

Procès-verbal de la séance du 9 Juin 2023
Du Conseil Municipal
De la commune de Saint-Jean-Le-Vieux

L'an deux mil vingt-et-trois, le 9 Juin à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux dûment convoqué en date du 5 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal à Saint-Jean-Le-Vieux, sous la présidence de Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire.

Étaient présents

Franck REBUFFET-GIRAUD, Florent SALVI, Joël GROS, Valérianne GAIDET,
Brigitte VIALETTE, Frédéric ARNOUX, Serge ARTHAUD-BERTHET

Étaient absents

Emmanuel FAVRE-COLLET, Florence FACQ

Avaient donné pouvoir

Philippe JEAN à Franck REBUFFET-GIRAUD
Stéphanie BOUSQUET à Brigitte VIALETTE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Brigitte VIALETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Procès-verbal du précédent conseil municipal

Après lecture du procès-verbal du dernier Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Affaires traitées par délégation

Les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au Maire et aux adjoints : aucune.

I- Délibérations

Délibération n°1

OBJET : Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Après avoir mis en place le bureau électoral en application de l'article R133 du code électoral composé par le maire, Franck REBUFFET-GIRAUD, les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir Joel GROS, Florent SALVI, Serge ARTHAUD-BERTHET, Valérianne GAIDET.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°38-2023-05-25-00008 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de la désignation des sénateurs, et conformément aux articles L.284 et L.286 du code électoral, il y a lieu, dans la commune de Saint-Jean-Le-Vieux de procéder à l'élection d'un délégué et trois suppléants. Il n'y a pas lieu d'élire de délégués supplémentaires.

Conformément aux articles L.288 et L.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Election du délégué

Sont candidats :

- Franck REBUFFET-GIRAUD

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procédé au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.

Est élu délégué, au premier tour et à la majorité absolue, Franck REBUFFET-GIRAUD qui a déclaré accepter le mandat pour les élections sénatoriales du 23 Septembre 2023.

Election des suppléants

Sont candidats :

- Philippe JEAN

- Serge ARTHAUD-BERTHET

- Valérienne GAIDET

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procédé au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.

Sont élus suppléants, au premier tour et à la majorité absolue Philippe JEAN, Serge ARTHAUD-BERTHET, Valérienne GAIDET, qui ont déclaré accepter le mandat pour les élections sénatoriales du 23 Septembre 2023.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2

OBJET : Désignation d'un référent déontologue à destination des élus communaux

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 relatif à la charte de l' élu local,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dites « loi 3DS ») prévoit que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Le décret d'application du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Monsieur le Président Henri BAILE a proposé de désigner un référent déontologue pour les élus de la communauté de communes le Grésivaudan (CCLG) pour toute la durée du mandat. Le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à désigner un référent déontologue pour la CCLG et à solliciter les communes du territoire afin qu'elles adoptent une délibération concordante si elles le souhaitent.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de désigner un référent déontologue pour les élus de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux pour toute la durée du mandat. Cette délibération a vocation à encadrer les missions, les obligations, les conditions de la saisine du référent déontologue.

Le référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine, les moyens matériels mis à sa disposition ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Les missions du référent déontologue

Le référent déontologue pour les élus locaux peut être sollicité pour apporter tout conseil déontologique utile aux élus locaux dans le cadre de leurs fonctions. A ce titre, il assure différentes missions.

D'une part, il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. De fait, la création du référent déontologue pour les élus locaux donne une plus grande force à la charte de l'élu local puisque c'est sur ce document que les élus se fonderont pour demander un conseil déontologique. Le référent déontologue a également l'obligation d'accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.

D'autre part, le référent déontologue informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

La saisine et les modalités d'examen et de rendu de l'avis

Les élus peuvent saisir le référent déontologue par écrit, par le biais d'un mail ou d'un courrier.

L'avis rendu est un avis simple, que le référent déontologue rend dans un délai raisonnable d'un mois. Ce dernier utilisera la même forme que celle de la saisine pour rendre son avis.

Les obligations du référent déontologue

Le référent déontologue des élus locaux est soumis à plusieurs obligations. Il est notamment tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de la commune ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination. De plus, le référent déontologue est libre de rejeter une question qui ne serait pas liée à la déontologie. Il est libre de déterminer ce qui ressort du domaine de la charte de l'élu local ou non. Dans ce cas, il informe l'auteur de la saisine de ce rejet.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue de l'élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Moyens matériels mis à disposition et rémunération

Le montant des vacations est fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 à hauteur de quatre-vingts euros par dossier. De plus, les frais de transport liés à ce service seront pris en charge par la commune.

En outre, le référent déontologue peut demander à la commune qu'un espace soit mis à disposition ponctuellement afin de permettre un temps d'échange avec l'élu qui le sollicite.

Rapport annuel

Le référent déontologue des élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est anonymisé et adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle.

Durée d'exercice

Le référent déontologue exerce ses fonctions à compter du 1er juin 2023 jusqu'à la fin du mandat.

Qualité du référent déontologue

Le décret précise que les missions de référent déontologue sont exercées par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Parmi les personnes susceptibles d'être désignées figurent notamment les professeurs d'université.

A ce titre, Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public auprès de l'université Grenoble Alpes et spécialiste des collectivités territoriales, est proposé en tant que personne qualifiée pour assurer ces missions.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux à compter de 1er juin 2023 jusqu'à la fin du mandat.

Ainsi fait et délibéré à la majorité des membres présents et représentés du conseil municipal.

POUR 8

CONTRE 0

ABSTENTION 1

Délibération n°3

OBJET : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert des piscines d'été des communes d'Allevard-les-bains, de St Martin d'Uriage et de Saint Vincent de Mercuze, à la communauté de communes Le Grésivaudan

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération communautaire n° DEL-2020-0224 en date du 21 septembre 2020 actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0082 en date du 20 mars 2023, actant la communautarisation des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, à compter du 1er mai 2023,

Vu le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan des piscines de plein air d'Allevard-les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023,

Monsieur le maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert, à la communauté de communes, des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, à compter du 1er mai 2023.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°4

OBJET : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la restitution de l'éclairage public et d'un commerce de proximité aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys à la communauté de communes Le Grésivaudan

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération communautaire n° DEL-2020-0224 en date du 21 septembre 2020 actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0216bis en date du 27 juin 2022, actant la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1er novembre 2022,

Vu le rapport relatif à l'évaluation de la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023,

Monsieur le maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la restitution, aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1er novembre 2022.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°5

OBJET : Création et aménagement d'un café associatif : sollicitation d'une subvention au titre du fonds d'aide aux communes du Grésivaudan pour des projets commerciaux

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu les délibérations n° DEL-2021-0153, DEL-2022--0310 du Conseil communautaire Le Grésivaudan,

Vu le schéma de développement commercial du Grésivaudan approuvé en conseil communautaire le 16 décembre 2019,

Considérant la volonté de la municipale de mettre en place un café associatif donc le local est à disposition dans le nouvel équipement communal, objet du projet Cœur de village,

Il est rappelé au conseil municipal que la commune garde sa compétence sur le commerce de proximité alors que la communauté de communes Le Grésivaudan dispose quant à elle dispose de la compétence sur les commerces relevant de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) et ceux s'implantant en zones d'activités.

Afin de développer une politique en faveur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité, des actions concrètes et incitatives ont été mises en place par la communauté de communes Le Grésivaudan.

Ainsi, les collectivités peuvent solliciter un fonds de concours "Commerce".

Il est précisé que la commune de St Jean le Vieux peut prétendre à ce fonds de concours "commerce" à hauteur de 40 % du montant total des dépenses pour la création et l'aménagement du café associatif, dans la limite de 100 000 € d'aide.

Ainsi, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de solliciter un fonds de concours "commerce" auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan, en vue de participer au financement de la création d'un bar et aménagement du futur café associatif, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépense	Montant HT
Equipelement Cuisine	29 136,39 €
Equipelement bar	19 000,00 €
Plomberie bar	1 250,00 €
Electricité bar	1 116,42 €
Mobilier café	16 335,54 €
Total	66 838,35 €

Financement	Montant HT de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (le cas échéant)
CC Le Grésivaudan	26 735,34 € (40%)	12/06/2023	
Département			
Région			
Etat			
Union Européenne			
Autres financements publics (préciser)			
Sous-total (total des subventions publiques)	26 735,34 €		
Autofinancement	40 103,01 € (60%)		
TOTAL	66 838,35 €		

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, et après avoir délibéré :

- 1- Autorise Monsieur le maire à solliciter l'attribution du fonds de concours "commerce" auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan
- 2- Charge Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

II- Informations et Questions diverses

Information n°1

Objet : Personnel Communal

Discussion en cours avec la Mairie de St Mury

Information n°2

Objet : Inauguration

Inauguration le samedi 7 octobre à 15h00 - Invitation validée – à faire imprimer

Rencontre avec le traiteur à prévoir

Information n°3

Objet : Module réservation salle des fêtes

Formation faite –

Avant de le rendre public il faut 1/ valider le règlement 2/ prendre une délibération pour les tarifs

Information n°4

Objet : Entretien du cimetière

Un certain nb de tombes sont non entretenues ; proposition de mettre des bâches avec des cailloux
Franck se renseignera lors de l'AG de PFI

Objet : Situation ATSEM école de Revel

Alerte sur le fait qu'il y a une classe supplémentaire (3 classes / 2 ATSEM)

Objet : Pb des câbles au sol au Replat

Franck va recontacter le responsable Orange

Objet : Démontage de la barrière du jardin

A faire lundi matin (Joel/Florent/Daniel)

Appeler la Combe lundi matin pour récupérer des barrières de sécurité

Information n°8

Objet : Prochains conseils municipaux

Jeudi 20 juillet à 19h30

Jeudi 14 septembre

Jeudi 12 octobre

Jeudi 16 novembre

Jeudi 7 ou 14 décembre

Jeudi 18 janvier 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h30

A Saint-Jean-Le Vieux, le 9 juin 2023

Brigitte VIALETTE
Secrétaire de Séance

Franck REBUFFET-GIRAUD
Maire

Brigitte



Franck